

**« PARIS NE JOUIT PEUT-ÊTRE PAS À CET ÉGARD D'UNE POLICE NI PLUS  
MÉDITÉE NI MIEUX COMBINÉE »,  
LA POLICE PARISIENNE VUE DE BRUXELLES AU XVIII<sup>E</sup> SIÈCLE.**

Catherine Denys

Version orale provisoire, merci de ne pas citer

Lorsque le gouvernement autrichien de Léopold II malmené par la révolution brabançonne rétablit son autorité à Bruxelles à la fin de l'année 1790, il n'entend plus tenter la moindre réforme dans un pays et une ville où on prend les armes à la moindre tentative d'atteinte aux privilèges et libertés locales. Aussi lorsque au début de l'année 1792, la capitale des Pays-Bas autrichiens devient le refuge de toutes sortes de contre-révolutionnaires français et de révolutionnaires liégeois ou hollandais, le Gouverneur général s'adresse naturellement au Magistrat pour renforcer la police des étrangers. Naturellement, parce que dans les villes des Pays-Bas, la police est restée solidement aux mains des échevins, malgré des tentatives pour augmenter la puissance de l'ammann, officier représentant le souverain et chargé de diriger la police de la ville. Répondant aux désirs du Gouverneur, les échevins bruxellois proposent de rafraîchir un règlement de police des étrangers qu'ils ont édicté en 1773. Ils assurent alors :

« Ce règlement [celui de 1773] renouvelé pendant le cours de l'année dernière rassemble toutes les précautions statuées par les ordonnances antérieures, et forme, pour ainsi dire un code complet des loix dirigées par une sagacité toute particulière vers leur fin. Il a paru au comité que les dispositions de ce règlement ne laissent rien à désirer au-delà, le corps municipal en a souvent apprécié le mérite en le republiant au besoin, jamais on n'a cru devoir y ajouter d'autres mesures, en un mot cette loi contient toutes les dispositions que les législateurs les plus éclairés ont prononcé sur cette matière dans les villes les plus peuplées : **Paris ne jouit peut-être pas à cet égard d'une police ni plus méditée ni mieux combinée.** »<sup>1</sup>

Nous sommes alors en février 1792, un moment où la police parisienne n'a plus de Lieutenant général de police, balayé par la Révolution et où les mesures de Salut public ne sont pas encore d'actualité. Autrement dit sans doute pas le moment le plus remarquable du contrôle des étrangers dans la capitale française. Pourtant la police de Paris reste le point de comparaison des échevins bruxellois, l'étalon de la police « bien combinée ».

En même temps, on le voit bien ici, la référence à la bonne police parisienne est utilisée par le Magistrat bruxellois pour expliquer que sa propre police est encore supérieure. La police de Paris est peut-être excellente, celle de Bruxelles est encore au-dessus. Nous

---

<sup>1</sup> AGR, CPA 667C, du Magistrat au Gouverneur général, du 14 février 1792.

touchons ici un des aspects de la vision de la police parisienne par les édiles bruxellois qui traverse tout le siècle et qui fait l'objet de cette communication :

Comment la police parisienne est-elle vue par les responsables de la police de Bruxelles ? quelle représentation en ont-ils ? quels usages font-ils de cette représentation ?

### 1. Un passage obligé ?

Après quelques années de dépouillement dans les archives de la ville et du gouvernement, j'en arrive à constater un paradoxe : les acteurs qui interviennent dans la police de Bruxelles se soucient très peu, même pas du tout de la police de Paris et pourtant dans les rares mentions de la police parisienne, les auteurs expriment l'agacement que leur procure le fait qu'on fasse toujours référence à la police parisienne :

Par exemple, en 1756, « la ville de Paris, si renommée pour sa police »<sup>2</sup>, en 1763, « l'usage de citer la France pour modèle en ces sortes de matières »<sup>3</sup>, ou encore, en 1777: « il a été du temps où une partie du public paroissoit imbue du principe qu'il falloit mettre la police de cette ville sur un meilleur pied, on citoit l'exemple de Paris »<sup>4</sup>

Cela s'explique, à mon avis, par un effet de source. Les textes conservés dans les archives royales ou communales de Bruxelles sont issus du Magistrat bruxellois et des conseils de gouvernement, autrement dit des institutions réellement en charge de la police. Les documents rédigés par les membres de ces institutions ont été soigneusement conservés, tandis que les projets, mémoires et papiers rédigés par des particuliers ont disparu. Nous ne pouvons les connaître que de manière indirecte, lorsque les uns ou les autres y font allusion, généralement pour dire que leurs auteurs ne connaissent rien à la police de Bruxelles et sont donc incompetents.

A contrario, on peut donc en déduire que les particuliers non investis de charges officielles s'appuyaient directement sur la police parisienne pour critiquer la police bruxelloise. Autrement dit, la réputation de la police parisienne inspirait toutes sortes d'auteurs, mais ils n'arrivaient pas à convaincre les responsables bruxellois.

En 1763, le Magistrat de Bruxelles termine ainsi une longue diatribe contre le mémoire d'un particulier qui critiquait la police du nettoyage des rues en s'appuyant sur Paris :

« Dans cette situation des choses l'auteur du mémoire aurait pu se dispenser d'en appeler à la ville de Paris pour la police, les écrivains de ces pays sont grands théoristes sur cette matière, et le soin de compiler leurs édits, règlements et ordonnances auxquelles ils ajoutent des commentaires et des raisonnements très judicieux est propre à faire croire que leur police doit servir de modèle au reste de l'univers. »

<sup>2</sup> AGR, CPA 664B, avis du Magistrat du 8 janvier 1757, sur un mémoire anonyme sur la police des étrangers

<sup>3</sup> AGR, CPA 665, réponse du Magistrat au Gouverneur général, le 7 décembre 1763

<sup>4</sup> AGR, CPA 263A, avis du Magistrat du 17 janvier 1777, il s'agit d'une réponse du Magistrat au gouvernement sur les réclamations de l'amman Rapédius de Berg et du lieutenant-amman Carton.

Deux éléments sont visés ici : d'une part l'extraordinaire succès du *Traité de la Police* de Nicolas Delamare. Publié entre 1705 et 1738, cet ouvrage qui n'est qu'une compilation des ordonnances françaises, a eu un retentissement tout à fait suprenant en Europe. Aux Pays-Bas, le livre se retrouve dans toutes les bonnes bibliothèques de juristes, et tous les échevinages des villes moyennes l'ont acheté. Les « faiseurs de projet » des Pays-Bas pouvaient donc s'en servir pour critiquer les règlements locaux et on peut comprendre que ces études purement théoriques, qui s'appuyaient non pas sur la réalité de la police parisienne mais sur un ouvrage de règlements, aient agacé les responsables de la police bruxelloise.

D'autre part la prétention des écrivains français à ériger leur police en modèle pour l'univers renvoie à mon avis plus généralement à une forme de rejet de la domination culturelle française de l'époque en Europe. Les habitants des Pays-Bas, petit pays à moitié francophone, et voisin de la France se sentent submergés par la littérature française. D'autant plus qu'ils n'ont pas beaucoup d'affinités avec les Lumières contestatrices de l'ordre établi. Les Pays-Bas sont un pays conservateur, où la religion catholique n'est pas remise en cause. Cela ne veut pas dire que ses habitants soient incapables de s'intéresser aux mouvements d'idées du temps, mais ils sont plus proches des Lumières utilitaristes à l'allemande, que des Lumières philosophiques à la française. En dépit de la proximité de la langue, française ou wallonne, l'écart culturel est important, les révolutionnaires français en Belgique en feront la dure expérience à la fin du siècle.

Les responsables bruxellois ne déniaient donc pas à la police parisienne une excellence reconnue, mais ils refusent de la considérer comme un modèle universel, applicable à Bruxelles. Leur argumentation pour la rejeter s'appuie sur trois éléments : une affirmation de la supériorité policière locale, une inadaptation d'une police étrangère et une incompatibilité avec un système politique différent.

## **2. La critique de la police parisienne :**

Tout d'abord, disent les échevins, la police parisienne n'est pas si bonne que cela, en tout cas pas la meilleure puisque nous faisons bien mieux à Bruxelles. Un long développement datant de 1763 à propos de la propreté des rues, un autre, plus court, en 1785 sur la police des incendies établissent un parallèle évidemment défavorable à Paris. Selon les échevins, Paris est une ville dégoûtante, les rues en sont toujours boueuses, tout le monde jette ses ordures à la Seine, et pourtant les Parisiens boivent son eau ! Les rues sont toujours encombrées, d'ailleurs les embarras de Paris sont célèbres, et tous les jours il y a des accidents. En comparaison Bruxelles est remarquablement propre, les rues sont dégagées, les habitants boivent l'eau pure des fontaines ou des puits, les accidents sont rares. Bref Bruxelles est bien plus saine et sûre que Paris.

Pour les incendies, les échevins ne se lancent pas dans une estimation des dégâts occasionnés à Paris, mais ils font observer la perfection des mesures qui sont mises en œuvre à Bruxelles pour prévenir les incendies et pour régler les secours en cas de feu. La preuve en est que les grands sinistres sont très rares.

Au total donc, Bruxelles n'a pas à rougir de sa police, loin d'être inférieure à celle de Paris, elle lui est comparable en valeur, et même supérieure sur de nombreux points.

Seuls ceux qui ne connaissent pas la réalité de la situation parisienne peuvent continuer à soutenir la réputation de sa police. Même si la valeur du raisonnement des échevins bruxellois est infirmée par les très nombreux témoignages de gens qui se plaignent de l'incroyable saleté des rues et d'autres défauts de police, ce qui est intéressant ici c'est la volonté de mettre en rapport une réputation et une réalité, donc de dépasser ce que font la plupart des auteurs de mémoires, i. e. une simple caisse de résonance de la valeur de la police parisienne.

Ensuite viennent les arguments sur l'inadaptation de la police parisienne à la situation bruxelloise. On y trouve d'abord une sorte de revendication nationale : la police de Paris convient aux Français, elle ne pourrait convenir aux Belges, qui n'ont pas le même caractère :

« il est évident que dans une ville comme Bruxelles, où le peuple généralement parlant, a les mœurs douces et honnêtes, rien n'exige la même intensité des moyens pour réprimer le désordre, dont on doit faire usage dans une ville immense, comme Paris, où toutes les richesses de la Nation française vont s'engouffrer, et attirent des filoux et des aventuriers de toute espèce. Les Flamands (peuples des Pays-Bas rayé) sont recommandables par la franchise de leur caractère, on y découvre aisément les méchants, parce qu'ils aiment mieux paraître tels que de passer pour des fourbes, l'amitié et la haine y sont connues, mais la dissimulation n'entre point dans le génie de la nation »<sup>5</sup>

Au-delà de ces considérations sur les caractères respectifs des peuples, qui seront très en vogue au siècle suivant, il faut continuer le raisonnement du Magistrat : si les Belges sont plus honnêtes que les Français, ce n'est pas seulement l'effet d'un heureux naturel :

Les Flamands (peuples des Pays-Bas rayé) sont recommandables par la franchise de leur caractère, on y découvre aisément les méchants, parce qu'ils aiment mieux paraître tels que de passer pour des fourbes, l'amitié et la haine y sont connues, mais la dissimulation n'entre point dans le génie de la nation qui a encore toutes ces vertus, qui sont l'effet et la marque certaine de la liberté civile dont elle jouit, ainsi que de la sagesse du gouvernement de ses souverains. En un mot, le caractère heureux du peuple fait qu'avec une police relâchée on va plus loin ici qu'avec toute l'attention et la rigueur que l'on emploie ailleurs, et proportion gardée, il est certain qu'il se commet infiniment plus de crimes à Paris qu'à Bruxelles

Autrement dit, les Belges sont restés honnêtes parce qu'ils sont restés libres, à la différence des Français que le despotisme monarchique a rendu fourbes et dangereux. C'est à l'excellence des lois en vigueur aux Pays-Bas, entendez par là la grande marge d'autonomie laissée aux institutions locales et provinciales par les souverains successifs, que les Belges doivent la « franchise de leur caractère ». La forme politique du

---

<sup>5</sup> AVB, 569, Il s'agit d'un brouillon de note de 28 pages, datée du 9 janvier 1774, destinée au ministre plénipotentiaire

gouvernement façonne le caractère des peuples. Cela s'applique naturellement aussi à la police de la ville. Le passage suivant est encore plus clair :

« Il est évident qu'une ville où le peuple en général est doux et honnête n'exige pas la même intensité des moyens pour réprimer le désordre dont on doit faire usage dans une ville immense comme Paris où toutes les richesses de la Nation française s'engouffrent et attirent des filoux et des aventuriers de toute espèce. Il faut éviter surtout d'introduire dans nos villes l'espionnage qui corrompt les mœurs, sème la défiance parmi les citoyens, et introduit peu à peu un esprit de duplicité et de fourberie, les délations les trahisons avec toutes les suites funestes qu'elles entraînent. »

On voit bien ce qui fait horreur aux échevins bruxellois dans la police parisienne : l'usage de l'espionnage, c'est-à-dire le caractère souterrain de la police parisienne. C'est cette police secrète, des mouches et espions de police, des informateurs et des délateurs, qui est en cause ici. On note encore le caractère paradoxal de la réputation de la police parisienne : elle est admirée pour son efficacité, notamment pour la recherche des suspects, mais les moyens pour y parvenir sont jugés indignes. L'image d'une police parisienne de l'ombre s'est durablement imposée dans les opinions européennes, partagées entre fascination et dégoût. Il va de soi que cette représentation de la police parisienne est loin de correspondre à la réalité, comme l'ont montré les travaux de V. Milliot<sup>6</sup>, mais c'est cette image qui circule en Europe. Par rapport à cette image les échevins bruxellois ne font plus preuve de la même recherche d'objectivité que par rapport à la supériorité réglementaire parisienne, parce qu'il s'agit ici de construire une contre-image de la police bruxelloise, qui n'a elle non plus grand chose à voir avec la réalité.

Pour les échevins bruxellois en effet, la bonne police ne doit pas s'appuyer sur l'espionnage et le secret, mais au contraire sur une collaboration franche et ouverte de tous les citoyens. L'entraide au moment des incendies en est la meilleure manifestation. La police des incendies fonctionne bien, d'après les échevins parce qu'il y a un intérêt commun et « l'affection qui règne parmi les habitants de cette ville », « l'empressement à s'entraider dans le malheur ». Les règlements ont confirmé cette disposition favorable :

« toujours prévenus et préoccupés de l'union mutuelle de nos habitants nos devanciers ont cru ne pouvoir régler la police sur un meilleur pied qu'en intéressant le désir de la conservation des fortunes respectives de nos citoyens et en quelque façon liées les unes aux autres, c'est pour et effet qu'ils les ont chargés de surveiller la sûreté commune dans les circonstances des malheurs publics. »

Cette conception explique la longue résistance, pendant tout le siècle, des échevins bruxellois à la suppression de leurs compagnies de gardes bourgeoises, pourtant reconnues comme obsolètes par tout le monde. La police doit être l'émanation de l'idéal communal, de l'engagement de tous dans l'élaboration d'une sécurité commune. Ce bel

---

<sup>6</sup> V. Milliot, « Gouverner les hommes et leur faire du bien », *La police de Paris au siècle des Lumières, (conceptions, acteurs, pratiques)*, Habilitation à diriger des recherches, Paris-1, 2002.

idéal n'est évidemment pas une réalité et n'empêche pas les échevins eux-mêmes de recourir à des méthodes de police tout à fait arbitraires à l'occasion, mais nous sommes là, encore une fois, dans des systèmes de représentation qui se construisent les uns contre les autres.

La police de Paris n'est donc pas adaptable à Bruxelles puisque les Belges, mieux gouvernés, ne nécessitent pas le même type de police renforcée que les Français avilis par l'absolutisme. Le même raisonnement permet d'évacuer la figure la plus symbolique de la police parisienne, je veux dire le Lieutenant général de police. On sait là aussi la « fortune critique » de cette innovation française. Encore aujourd'hui on publie des livres où on entonne le refrain à la gloire de Louis XIV qui a eu l'idée si géniale de séparer la police de la justice en créant le Lieutenant de police en 1667. La date est devenue emblématique de la précocité d'une « police moderne » à la française, donc centralisée et autoritaire, d'autant plus qu'un édit de 1699 étend le modèle aux villes de province. Il est difficile de faire passer dans l'opinion des non-spécialistes une image plus nuancée, de les convaincre que quelque soit l'étendue considérable du pouvoir du Lieutenant général, il n'était pas le seul à faire la police de Paris, que son action ne s'inscrivait pas systématiquement dans une police purement répressive, et que les villes de provinces ont presque toutes réussi à conserver leurs polices municipales. Pour les échevins bruxellois du 18<sup>e</sup> siècle en tout cas, la Lieutenance générale de police fait figure de repoussoir :

« Il n'y a aucune nécessité de recourir à des changements toujours dangereux, il a été du temps où une partie du public paroissoit imbue du principe qu'il falloit mettre la police de cette ville sur un meilleur pied, on citoit l'exemple de Paris, comme si une ville immense où les mœurs, les loix, le climat sont différents et où la police tient à la sûreté du royaume pouvoit dans cette partie servir de modèle à la ville de Bruxelles.

On s'est convaincu depuis en raisonnant que le tribunal du Lieutenant général de Paris entraînoit nécessairement de grands abus, qu'un établissement semblable seroit contraire à toutes les lois de ces provinces et nommément de celle de Brabant, on a réfléchi enfin que quoique les règlements sur la police de la capitale de la France fussent admirables, ils étoient très mal exécutés et 60 000 malheureux suppliciés en grève pendant ce siècle ne font pas l'éloge ni de la bonhomie du peuple ni de la police de Paris »<sup>7</sup>

À nouveau c'est l'incompatibilité constitutionnelle qui est dénoncée : le tribunal du Lieutenant général est « contraire à toutes les lois de ces provinces ». L'institution est trop étrangère au pays pour pouvoir être importée. Même les adaptations d'institutions existantes dans un sens qui rappellerait le pouvoir parisien ont échoué. Je fais allusion à la tentative du gouvernement autrichien pour mieux contrôler la police de Bruxelles par l'intermédiaire de la revalorisation de l'amman, officier médiéval représentant le duc de Brabant auprès de la commune. Je vous épargne les démêlés longs et complexes de

---

<sup>7</sup> AGR, CPA 263A, avis du Magistrat du 17 janvier 1777.

l'amman Ferdinand Rapédus de Berg avec le Magistrat bruxellois, il suffit ici de savoir que la tentative a fait long feu. Les échevins ont conservé la totalité de leurs pouvoirs de police et réduit l'amman à s'en dégager complètement. Même l'Empereur Joseph II, qui, au sein de ses réformes, avait créé une Direction générale de la Police des Pays-Bas en janvier 1787, a dû plier devant l'insurrection du pays en mai suivant<sup>8</sup>.

### 3. Quelles circulations alors ?

L'analyse du discours bruxellois sur la police parisienne me semble pouvoir se rapprocher de l'attitude anglaise. Parmi les usages européens de la police parisienne dans la littérature du 18<sup>e</sup> siècle, le discours anglais se distingue par le rejet absolu. C'est même comme on l'a vu dans les discussions, un archétype du discours policier anglais. La police parisienne fait fonction de repoussoir. Même les auteurs qui admettent son efficacité insistent sur l'impossibilité totale de tout emprunt à la police parisienne. Comme l'a montré Clive Emsley et comme l'ont évoqué ici Paul Lawrence et Vincent Denis, la police parisienne, entâchée d'arbitraire, de secret, d'intrusion dans la vie privée des citoyens est aux yeux des auteurs anglais le symbole du despotisme de la monarchie française, un régime politique incompatible avec les libertés de la nation anglaise. Mieux vaut le désordre dans la liberté que l'ordre dans l'esclavage<sup>9</sup>. Le discours bruxellois n'est pas aussi radical, et il joue sur d'autres valeurs que la liberté, car aux droits juridiques qui garantissent la liberté brabançonne s'ajoute aussi le devoir de participer à la sécurité collective. Mais au fond, c'est quand même le même processus de stigmatisation de la police parisienne qui sert à défendre un statu quo et à bloquer les réformes. Comme souvent dans ce genre d'études, on en arrive à la conclusion que le discours sur l'autre est en définitive d'abord un discours sur soi, et qu'il est moins question dans ces textes de transferts ou de circulation de modèles policiers que de prises de position à usage interne.

Le plus surprenant reste le contraste entre le traitement des Pays-Bas au regard des autres pays de la monarchie autrichienne. La communication de Pavel Himl nous indique qu'à Vienne, dans l'Autriche, puis à Prague, les polices ont été réformées en s'inspirant, plus ou moins du modèle parisien. Il est donc étonnant que le pays des possessions autrichiennes, qui se trouve le plus proche de la France soit en même temps le moins concerné par l'imitation de sa police.

L'explication tient peut-être justement dans sa position périphérique par rapport au centre du pouvoir de Vienne. On sait aussi que Marie-Thérèse, à la différence de Joseph II, n'a pas cherché à contrer ouvertement les traditions et privilèges auxquels ses peuples des Pays-Bas étaient très attachés. Le gouvernement autrichien à Bruxelles a bien tenté de réformer la police de Bruxelles, à partir de 1749 et surtout dans les

---

<sup>8</sup> Catherine Denys, « La tentative de réforme de la police des Pays-Bas par Joseph II (janvier-juin 1787) », dans Bruno Bernard éd., *Lombardie et Pays-Bas autrichiens, regards croisés sur les Habsbourg et leurs réformes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Études sur le XVIII<sup>e</sup> siècle, n° 36, éditions de l'université de Bruxelles, Bruxelles, 2008, p. 183-199.

<sup>9</sup> Clive Emsley, *Policing and its Context 1750-1850*, London, Macmillan, 1983, chapitre 2. Elaine A Reynolds, *Before the Bobbies*, op. cit, chapitre 5.

années 1770 puis 1782-1783, mais il n'a pas insisté, dès que l'opposition du Magistrat s'est montré un peu forte. Aux yeux de Marie-Thérèse et de Kaunitz, la police de Bruxelles ne valait pas la peine de risquer un conflit avec un pays qui contribuait largement aux dépenses de la monarchie.

Ainsi, avec le soutien tacite du gouvernement autrichien, les échevins bruxellois pouvaient traiter avec mépris les mémoires proposant l'imitation de la police parisienne et proclamer la supériorité de leur propre système policier, fondé sur l'idéal de la commune bourgeoise et le respect des libertés et privilèges.

### **En guise de conclusion : des textes aux pratiques ?**

Reste quand même (pour continuer à donner du sens aux recherches CIRSAP !) que tout ne se passe pas dans le discours justement. Si ceux-ci ne sont pas forcément très révélateurs, les faits eux sont plus parlants. Il faudrait évoquer ici la curieuse coïncidence des grands aménagements de la sécurité urbaine dans les grandes villes, de l'attention à de nouveaux objets de police, des méthodes mises en oeuvre qui se ressemblent étrangement d'une ville à l'autre, ou d'une campagne à une autre, dans la seconde moitié du 18<sup>e</sup> siècle. Il faudrait aussi voir quelles relations les responsables des polices entretenaient les uns avec les autres pour repérer des échanges beaucoup plus nombreux. Pour revenir in fine à Bruxelles, il (me) reste à étudier les correspondants de l'امان Rapédius de Berg dans les années 1775-1786. Sans avoir effectué encore des comptages précis, il apparaît déjà très nettement que les correspondances entre l'امان de Bruxelles et le lieutenant général de police de Paris y tiennent la plus grande part. La collaboration entre Lenoir et Rapédius de Berg, en particulier, a été régulière dans les années 1775-1780, les deux chefs policiers se renseignant mutuellement sur les personnes recherchées, aidant les policiers envoyés à procéder à de discrètes arrestations, diffusant des listes d'objets volés.

La circulation entre les polices de différents pays au 18<sup>e</sup> siècle ne concerne pas que les modèles et les jugements rendus par divers auteurs. Elle s'appuie aussi sur des réseaux d'hommes en charge de la police, et qui acceptent d'échanger d'un pays à l'autre. C'est un autre aspect, moins spectaculaire, mais peut-être plus intense, des circulations que le groupe de travail CIRSAP s'est donné pour but d'étudier.